

Québec, le 20 mai 2008

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Corporation de village nordique de Quaqaq
Case postale 107
Quaqaq (Québec) J0M 1J0

N/Réf. : 3215-07-25

Objet : Aménagement d'une piste d'atterrissage au lac Roberts

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 27 avril 2007 concernant le projet de construire une piste d'atterrissage au lac Roberts, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- l'aménagement d'une piste d'atterrissage de 305 mètres de longueur et de 15 mètres de largeur au lac Roberts qui est localisé aux coordonnées 60°25'N et 70°27'W;
- la piste d'atterrissage sera construite sur une presqu'île localisée dans la partie nord du lac Roberts, sur un esker situé à 100 mètres de la rive du lac;
- la machinerie nécessaire pour les travaux de construction de la piste sera acheminée vers le lac Roberts et ramenée à Quaqaq en période hivernale, sur la surface gelée.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Johnny A. Oovaut Sr., maire de la Corporation de village nordique de Quaqaq, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 avril 2007, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages et 1 annexe;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-25

Le 20 mai 2008

- Lettre de M. Johnny A. Oovaut Sr., maire de la Corporation de village nordique de Quaqaq, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 janvier 2008, concernant le dépôt de renseignements additionnels, 1 page et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin